



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 21 mars 2011

Unité territoriale de la Charente

**Rapport du Technicien supérieur principal
de l'Industrie et des Mines**

CDMR à Châteauneuf

**Renouvellement de l'utilisation d'explosifs
dès réception**

La société CDMR a déposé le 16 mars 2011 une demande de modification des conditions d'utilisation d'explosifs dès réception sur le site de la carrière de Châteauneuf, l'actuelle autorisation délivrée pour une durée de 5 ans par arrêté du 5 avril 2006 arrivant à échéance.

Pour cette demande de renouvellement, CDMR sollicite une quantité maximale de 3 200 kg au lieu de 1 600 kg auparavant. Cette quantité plus importante permettra de réaliser en une seule fois des tirs plus conséquents sur la partie de carrière, en dehors de la zone des anciennes carrières souterraines. La charge unitaire maximale sera de 65 kg/trou et la fréquence de livraison de 15 par mois.

Les fournisseurs, ESA – Forêt d'Autun – 79390 Thenezay et TITANOBEL – Les Piodières – 79350 Amailloux, ont donné leur accord pour la reprise dans leurs dépôts des explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

La mairie de Châteauneuf a visé la présente demande de CDMR.

Nous émettons un avis favorable à cette demande de renouvellement d'utilisation d'explosifs dès réception dans les conditions fixées dans le projet d'arrêté ci-joint.

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la société CDMR, pour l'exploitation de la carrière de Châteauneuf « Peuroty »

Le Préfet de la Charente

Vu la loi n° 63 760 du 30 juillet 1963, relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
Vu la loi n° 70.575 du 03 juillet 1970, portant réforme de régime des poudres explosives ;
Vu le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 **modifié**, relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, **notamment ses articles 9, 10, 11, 12 ;**
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
Vu la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant la société CDMR à utiliser des explosifs dès réception sur la carrière de Châteauneuf « Peuroty » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 autorisant le renouvellement et l'extension de cette carrière CDMR de Châteauneuf ;
Considérant la demande présentée le 16 mars 2011 par la société CDMR représentée par Monsieur Laurent RICHAUD à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 3 200 kg de produits explosifs et 200 détonateurs sur le territoire de la commune de Châteauneuf, demande visée par le maire de Châteauneuf ;
Vu les documents annexés à la dite demande ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente

ARRETE

ARTICLE 1er : La société CDMR dont le siège social est situé à Champblanc - 16370 Cherves Richemont, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de Châteauneuf, « Peuroty » et autres lieux-dits, pour l'exécution des travaux d'abattage sur sa carrière de calcaire.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 **modifié**.

ARTICLE 3 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, est Monsieur Christophe AUGIER, chef de carrière, habilité à cet effet par la Préfecture de la Charente. Il réalisera la mise en oeuvre des explosifs ou fera appel à son personnel titulaire du CPT minage. La présente autorisation n'est valable que pour la personne désignée ci dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 3 200 kg de produits explosifs de division de risque classe 1.1 D
- 200 détonateurs
- 2 000 m de cordeau détonant.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 15 expéditions maximales par mois.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à la DREAL du respect de ces limites. Il doit joindre à sa demande de renouvellement une note faisant le bilan de l'utilisation des explosifs sur son site depuis les cinq dernières années.

ARTICLE 5: Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 6: Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 3 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 7: Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur. Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement la Gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols : gardiennage permanent par la société CDMR. En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire doit remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 8 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application - Titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) -, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les produits sont destinées,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la Gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 12 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- CDMR,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf,
- Monsieur le Sous-Préfet de Cognac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente.

Fait à _____, le _____

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général